



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté n° 231-DDPP-21
portant mise à jour des prescriptions de l'installation
exploitée par la société Praxair Surface Technologies à Saint-Étienne**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 29/07/2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 modifié réglementant les activités exercées par la société PRAXAIR sur le territoire de la commune de Saint-Étienne – 42 Allée Jules Bigot ;
Vu le porté à connaissance présentée le 15 mars 2021 par la société PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES, sise à Saint-Étienne, Zone Industrielle de Molina La Chazotte, 42 allée Jules Bigot, relatif à l'installation, dans un local dit « local Laser » de son site, des machines-outils relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 13/04/2021 ;
Vu le courrier de projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 29/04/2021 ;

Considérant le caractère notable mais non substantiel des modifications apportées ;
Considérant que des dispositions particulières sont nécessaires pour prévenir les inconvénients, impacts et risques liés à cette modification
Considérant que, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement, concernés par cette modification, seront utilement préservés

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

La société PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES, sise à Saint-Étienne, Zone Industrielle de Molina La Chazotte, 42 allée Jules Bigot, autorisée à exploiter à cette adresse des installations de Revêtement de surfaces par projection de poudres métalliques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de madame la Préfète de la Loire, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Du fait de la suppression de l'activité de marquage laser dans le local nommé « Local Laser », le tableau du chapitre 3.2 (CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES – AUTRES PARAMETRES A SURVEILLER) de l'arrêté préfectoral n° 167-DDPP-20 du 19 mai 2020 est modifié comme suit :

En lieu et place de la ligne 18 du tableau des émissaires à l'atmosphère ainsi rédigée

Emissaire	Activité	Débit nominal	Polluants rejetés	VLE Concentration
18	Extraction local laser	1600 Nm ³ /h	Poussières totales Chrome total Chrome VI	5 mg/Nm ³ 0,5 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³

Il est inséré une ligne 18 ainsi rédigée :

Emissaire	Activité	Débit nominal	Polluants rejetés	VLE Concentration
18	Extraction local rectification	1863 Nm ³ /h	Poussières totales Chrome total Chrome VI Nickel Cobalt COT en éq C	5 mg/Nm ³ 0,5 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³ 0,5 mg/Nm ³ 100 mg éq C /Nm ³

Article 3 :

Du fait de l'implantation dans le local nommé « local Laser » de deux machines-outils relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le point de rejet des émissions atmosphériques du local (émissaire n°18) doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant justifiera d'ici le 31 août 2021 du respect de cette prescription.

Article 4 :

Le système de filtration installé pour traiter les émissions atmosphériques des deux machines-outils est conforme à la description figurant au porté à connaissance de l'exploitant déposé en date du 15 mars 2021.

Le suivi et la maintenance de ce système est de même conforme à la description figurant au porté à connaissance de l'exploitant déposé en date du 15 mars 2021.

Les eaux issues du lavage des filtres régénérables sont traitées comme déchets.

Article 5 :

L'exploitant transmet avant le 31 décembre 2021 les résultats de l'étude acoustique réalisée en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée présentes autour du site. En cas de non-conformité, il met en œuvre, dans des délais à valider par l'inspection, le plan de mise en conformité et procède à une mesure des niveaux acoustiques pour en valider l'efficacité.

Article 6 :

Le local nommé « local Laser » respecte les dispositions suivantes :

- Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure

Les bâtiments doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets en filière adaptée.

- Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits

susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de Saint-Étienne fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Saint-Étienne, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Saint-Étienne chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 25/05/2021
Pour la Préfète et par délégation


Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono